

Épigraphie et histoire des cités grecques

M. Denis KNOEPFLER, membre de l'Institut
(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), professeur

Cours et séminaire : L'époque de Lycurgue à Athènes (338-322 avant J.-C.). État des lieux et des questions

La leçon inaugurale ayant eu lieu seulement le 29 avril 2004, ce premier cours n'a pas compté beaucoup plus d'une demi-douzaine de séances jusqu'à la fin de l'année académique (soit les 5, 12 et 26 mai, les 2, 9, 16 et 23 juin). Mais sur chacune de ces leçons est venue se greffer une heure de séminaire consacrée à la lecture commentée de documents épigraphiques (ou, le cas échéant, à l'examen de vestiges archéologiques) en rapport étroit avec le sujet traité dans le cours.

Il n'est sans doute pas besoin de justifier longuement la priorité donnée à Athènes dans une chaire d'épigraphie et d'histoire des cités grecques, puisqu'en dépit de l'élargissement du champ de la recherche à l'ensemble des *poleis* helléniques et d'une saine réaction contre l'« athénocentrisme » qui a marqué l'historiographie antique et moderne jusqu'à une date encore récente, l'histoire athénienne conserve de très grands atouts, ne cessant de se renouveler grâce à l'apport régulier d'inscriptions nouvelles qui viennent enrichir un ensemble déjà exceptionnel de témoignages littéraires et de vestiges archéologiques ? N'y avait-il pas, cependant, dans l'histoire de la plus glorieuse des cités grecques, des pages plus exaltantes à réexaminer que cette courte période enserrée entre deux défaites retentissantes, celle de Chéronée en 338 et celles qui, en 322, mirent un terme à l'insurrection d'Athènes contre le pouvoir macédonien au lendemain de la mort d'Alexandre ? Certes, mais l'époque dite de Lycurgue — appellation évidemment conventionnelle, dont on a cependant essayé de montrer la pertinence — ajoute à l'avantage de sa brièveté relative et de sa densité documentaire l'intérêt d'être réellement à la charnière de deux grandes périodes de l'histoire ancienne et de fournir ainsi une bonne entrée en matière. À beaucoup d'égards, en effet, l'Athènes de l'orateur Lycurgue est encore tout à fait semblable à la grande *polis* de l'époque classique, celle de la première moitié du IV^e siècle : car si elle a

perdu alors un peu de son indépendance, elle reste non seulement parfaitement autonome mais conserve même — quoi qu'on en dise — quelques restes de son « empire maritime ». Les hommes politiques qui la dirigent ont du reste, été en activité dès avant 338 : c'est le cas notamment de Démosthène, de Phocion et d'Hypéride, mais aussi de Démade et, dans une certaine mesure, de Lycurgue lui-même, né comme les quatre autres vers 380. D'autre part, nos sources pour cette période n'ont pratiquement pas changé par rapport à celles dont on dispose pour les décennies précédentes. Cela est vrai aussi bien pour l'historiographie proprement dite, représentée notamment (suite à la perte des historiens de la seconde moitié du IV^e siècle), par Diodore, Plutarque et les *Vies des Dix orateurs* du Pseudo-Plutarque, que pour les discours conservés d'un bon nombre de ces orateurs ; à quoi s'ajoute, pour les institutions, le texte capital de la *Constitution d'Athènes* aristotélicienne rédigée vers 325 précisément, sans oublier la riche peinture sociale que fournissent les *Caractères* de Théophraste. Même chose du côté de l'épigraphie, puisqu'il n'y a aucune rupture — ni dans le nombre ni dans la nature des inscriptions — qui refléterait le tournant politique de 338.

Pourtant, malgré cette indéniable permanence sur tant de plans, quelque chose de fondamental a changé en 338, qui donne à la période de Lycurgue son caractère propre. Si Athènes est encore loin de se voir réduite à une cité sujette, elle a cessé de pouvoir mener à sa guise — c'est-à-dire en fonction de ses seuls intérêts — une véritable politique internationale : désormais prime, dans cette sphère-là tout au moins, le bon plaisir du roi qui est à Pella ou qui, dès 334, sera en Asie (mais restera présent en Grèce par l'intermédiaire du régent Antipatros). Le véritable tournant se produit seulement en 322, quand la cité vaincue doit accepter une présence militaire sur son territoire et un régime politique de type censitaire. C'est bien alors que commence la phase véritablement macédonienne de l'histoire athénienne. L'intérêt des années 338-323 comme phase de transition entre le monde classique et le monde hellénistique paraît donc incontestable. Cette raison serait, toutefois, insuffisante si prévalait le sentiment que, sur la période en question, tout a désormais été dit. Mais il n'en est rien, on s'en doute : pas plus que les autres phases de l'histoire d'Athènes, l'époque de Lycurgue ne saurait passer pour bien connue, même sur le plan de l'histoire strictement événementielle. De fait, elle ne cesse de faire l'objet de nouvelles recherches. Un point de départ fort commode pour la plupart des questions abordées dans le cours est fourni par l'ouvrage de synthèse de l'épigraphiste de Princeton Christian Habicht, paru dès 1995 en langue allemande, puis légèrement remanié dans sa version américaine de 1997, avant d'être traduit en français, avec quelques suppléments dans l'annotation, par les soins du professeur et de son épouse (*Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Paris, Les Belles Lettres, 2000, qui exploite de manière critique les apports des travaux publiés jusque dans les dernières années du XX^e siècle. Une réédition qui tiendra compte des contributions les plus récentes est actuellement en préparation. Mais c'est d'abord les résultats de ses propres enquêtes sur

l'histoire d'Athènes et de la Grèce centrale dans la seconde moitié du IV^e siècle que le professeur s'est proposé de faire connaître aux auditeurs du Collège, puisque cette recherche est restée jusqu'ici confinée au cercle des seuls spécialistes, quand elle n'était pas entièrement inédite.

Un premier mirage à dissiper : le prétendu traité bilatéral de paix et d'alliance conclu en 338 entre Athènes et Philippe de Macédoine

Quelles ont été, pour Athènes, les conséquences politiques de sa défaite de l'été 338 à Chéronée devant la phalange et la cavalerie du roi de Macédoine ? Autrement dit, en quoi la position des Athéniens vis-à-vis de Philippe fut-elle modifiée par les conditions qu'il leur imposa ? La réponse serait sans doute assez simple si l'on connaissait le détail des négociations et surtout le texte du traité qui fut passé alors entre les belligérants. Or, il faut bien constater qu'en dépit de la célébrité de l'événement et de l'importance qu'on lui attribue dans tous les exposés d'histoire grecque, notre information est très lacunaire. Du côté des sources littéraires, on ne possède en fait que des allusions chez les orateurs ou de brèves mentions chez des auteurs comme Diodore, Plutarque (notamment la *Vie de Phocion*, rendue hélas suspecte par un parti-pris manifeste en faveur de cet homme politique athénien), Pausanias ou Justin. On voudrait posséder au moins un témoignage historiographique contemporain, comme celui de Théopompe de Chios, auteur d'une importante histoire du règne de Philippe II. Au lieu de cela, on n'a que les bribes qui se trouvent réunies dans le volume III des *Staatsverträge des Altertums* (1969) au n° 402, sous le titre « Friedensschluss und Bündnis zwischen Philipp II. und Athen ». Selon cette façon de voir, en effet — qui correspond du reste à l'opinion commune des modernes — il y eut, au lendemain de Chéronée, conclusion d'un traité bilatéral de paix et d'alliance au terme duquel Athènes obtenait certains avantages en compensation de quelques renoncements.

Dans les sources tardives dont on dispose, assurément, il est le plus souvent question d'une « paix » et d'une « amitié » conclues simultanément. Autrement dit, il y aurait eu, entre les vaincus et le vainqueur de Chéronée, un seul traité établissant les clauses de l'alliance sur la base des conditions de la paix. Certes, il y a bien des exemples, dans l'histoire grecque, de traités ainsi constitués. Mais on a essayé de montrer qu'en l'occurrence tel ne fut certainement pas le cas. Seule l'existence d'une paix (*eirénè*), conclue grâce à l'entremise de l'orateur Démade, est mise hors de doute par un témoignage contemporain, à savoir celui de Démosthène (*Sur la couronne* [XVIII] 285), qui ne crédite nullement son collègue de la responsabilité d'une alliance, *symmakhia*, avec le roi Philippe. D'ailleurs, ce que l'on sait de source certaine du contenu de la paix de 338 se ramène à des clauses conjoncturelles, destinées à régler le sort des victimes directes du combat (qu'il s'agisse des quelque mille Athéniens tombés sur le champ de bataille ou des deux mille prisonniers faits par les Macédoniens). Il paraît également clair que cet accord de paix, qui n'était guère plus qu'un

armistice, ne fut pas pérennisé sur une stèle de pierre. On a rappelé à ce propos qu'un bien intéressant fragment d'inscription trouvé sur l'Agora et faisant mention « de la stèle relative à la paix » (*Hesperia* 1938, p. 295 n° 20 : τὴν στήλην τὴν περὶ τῆς εἰρήνης) avait été, dans un premier temps, rapporté au traité de 338, mais que de bonnes raisons furent ensuite avancées par P. Roussel puis surtout L. Robert pour voir dans cette *eirènè* donnant lieu à une fête et à un concours la célèbre paix de 374 entre Sparte et Athènes. Il est vrai qu'à l'inverse un très récent article de l'Américain J. Sosin (*Mus. Helv.* 2004) fournit des arguments de poids en faveur de l'époque de Lycurgue, en conformité avec l'analyse paléographique du spécialiste de l'écriture lapidaire attique qu'est Stephen Tracy. Mais la datation de l'inscription vers 335 — ou plus tard encore pour ce qui est de sa gravure — ne suffit pas à rendre caduque l'exégèse des deux épigraphistes français, Lycurgue ou l'un des siens ayant pu se contenter de remettre en vigueur et d'accroître la fête de la Paix instituée en 374 (d'où la référence à une *stèle* antérieure). Ce qui est sûr, c'est que le document n'a rien à voir avec le traité conclu après Chéronée.

Selon l'opinion des modernes, cet accord aurait contenu en outre plusieurs clauses territoriales de grande portée pour l'avenir de la cité. Les modernes croient savoir en effet — comme en témoignent tous les exposés de la question, y compris les plus récents (voir par exemple J.-N. Corvisier, *Philippe II de Macédoine*, Paris, 2004, p. 256) — que le roi, par le biais du traité bilatéral de 338, priva Athènes de son hégémonie maritime, mais qu'il lui laissa en revanche — ou même, dans un cas, lui octroya — la possession ou du moins la jouissance de certains territoires. Ils tirent cela d'un passage de Pausanias (I 25, 3) d'après lequel « Philippe, en parole, conclut un traité avec les Athéniens, mais qu'en fait il leur fit un mal extrême en leur enlevant les îles et leur domination sur la mer ». Mais il est aisé de montrer que la phrase même du Périégète signifie tout au contraire que cette clause ne figurait précisément pas dans le traité, d'où le reproche qui est fait à Philippe d'avoir berné les Athéniens en faisant mine de se montrer généreux à leurs égards. D'autre part, et non sans contradiction, les mêmes historiens admettent que ce prétendu traité bilatéral comportait une clause très favorable pour Athènes, à savoir la récupération du territoire d'Oropos, qui leur avait été brutalement arraché par les Thébains en 366. Mais s'il est effectivement certain qu'Athènes rentra en possession de l'Oropie à l'époque de Lycurgue, la datation traditionnelle de cet épisode en 338 doit être abandonnée au profit d'une chronologie plus basse, comme on l'a exposé dans la deuxième leçon (voir ci-après). Que reste-t-il alors des fameuses clauses territoriales du traité de 338 ? On pourrait certes imaginer que Philippe y reconnaissait aux Athéniens la possession de leurs clérrouques insulaires (puisque'il ne chercha pas à les en priver), y compris celle de Samos qui était la plus récente et la plus discutée. Mais rien de tel n'est formellement attesté dans ce cadre.

En réalité, le seul véritable traité de ces années-là est celui que Philippe, dans l'hiver 338-337, parvint à conclure à Corinthe avec l'ensemble des cités grecques

du monde égéen, traité auquel les Athéniens auraient pu éventuellement s'affranchir — comme le firent les Lacédémoniens invaincus — mais auquel ils jugèrent préférable de s'associer, ainsi que l'a prouvé de longue date la découverte de deux fragments d'une stèle exposée sur l'Acropole d'Athènes (*Staatsverträge*, III, n° 403). C'est ce traité multilatéral, en effet, qui donna au roi de Macédoine les moyens de reconnaître tacitement à Athènes la domination sur certaines îles — en refusant notamment d'accorder aux exilés samiens le privilège d'adhérer au traité (ce qui eût signifié la fin de la clérouiques athénienne) — ou, tout au contraire, de soustraire à l'emprise athénienne certains États insulaires en les faisant tout simplement inscrire au nombre des alliés. Voilà qui suffit à expliquer pourquoi la tradition historique athénienne dont Pausanias se fait l'écho a pu accuser Philippe de duplicité, l'adhésion d'Athènes à la Ligue de Corinthe entraînant *ipso facto* pour la cité le renoncement à son *archè* dans le cadre de l'ancienne ligue maritime. On doit ainsi faire l'économie d'un traité bilatéral — mis à part l'accord de portée très limitée connu sous le nom de « paix de Démade » — entre Athènes et le roi de Macédoine, de même que l'on doit écarter l'hypothèse, parfois soutenue, d'un renouvellement de ce pseudo-traité après 335.

Le don du territoire d'Oropos à Athènes : Philippe ou Alexandre ?

Jusqu'il y a bien peu de temps, l'opinion unanime des modernes était que, dans le cadre du traité bilatéral de paix et d'alliance censé avoir été conclu au lendemain de Chéronée, Philippe avait fait don à Athènes de la ville et du territoire d'Oropos jusque-là occupés par les Thébains. Dans un ouvrage d'épigraphie publié en 2001 (*Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, appendice I) — précédé de plusieurs travaux d'approche depuis 1985 — le professeur a essayé de démontrer que cette récupération n'eut lieu, en réalité, que trois ans plus tard. L'écart chronologique peut sembler minime. Mais il se trouve que cette courte période a été marquée par des bouleversements d'importance considérable dans le monde grec, à commencer par l'assassinat de Philippe et l'avènement d'Alexandre en 336 : il n'est donc pas indifférent de savoir si la chose se produisit par la volonté de Philippe quand la cité de Thèbes était encore debout — ne serait-ce que pour mettre à l'épreuve la vieille (mais toujours vivace !) hypothèse selon laquelle le roi aurait voulu, par ce geste, empêcher machiavéliquement tout rapprochement durable entre Athéniens et Thébains — ou si le don résulta seulement du désir d'Alexandre, une fois Thèbes détruite de fond en comble, de se concilier solidement les Athéniens dans la perspective de sa prochaine expédition en Asie. La question méritait d'autant plus de faire l'objet d'un examen approfondi que cette mainmise athénienne sur l'Oropie eut bien des répercussions dans la vie économique et religieuse de l'époque de Lycurgue.

Il faut reconnaître de bonne grâce que, vraie ou fausse, la datation commune n'est pas arbitraire, puisqu'elle repose sur une tradition historiographique qui, à défaut d'être très ancienne, semble parfaitement unanime. Pourquoi alors la révoquer en doute ? C'est que les indices — sinon les preuves — ne manquent pas,

qui plaident en faveur d'une date plus tardive. Plusieurs historiens se sont du reste d'ores et déjà rangés à la nouvelle chronologie. Les doutes légitimes que d'autres — ou les mêmes — avaient pu exprimer avant la récente démonstration ont désormais tendance à s'estomper (quand le problème n'est pas tout simplement ignoré). Très caractéristique à cet égard a été la position de Patrice Brun, dans un essai fort bien mené sur *L'orateur Démade* paru à Bordeaux en 2001 également. Cet auteur juge en effet admissible la nouvelle chronologie, mais il ajoute : « vraisemblance pour vraisemblance, l'hypothèse première est tout autant soutenable et il est difficile de se prononcer » (p. 58 n. 11). Or, plus récemment, notre collègue nous a fait savoir par lettre qu'il acceptait maintenant la datation de 335 pour la cession d'Oropos à Athènes. Le moment semblait donc venu d'exposer à un plus large public les raisons du changement, avec ses conséquences parfois inattendues.

En histoire ancienne, le silence des sources est rarement significatif, mais il peut le devenir quand la documentation s'avère suffisamment abondante. Ainsi n'y a-t-il sans doute pas grand-chose à tirer de ce que Diodore de Sicile, le meilleur témoin de la tradition historiographique du IV^e siècle, est muet sur la cession d'Oropos à Athènes quand il évoque la paix conclue entre Athènes et Philippe (XVI 87, 3), quand bien même il tient à mettre en évidence la relative générosité du roi de Macédoine à l'égard des Athéniens (cf. déjà Polybe V 10, 4) : car il ne parle pas davantage d'Oropos dans le contexte de l'année 335 (le nom de cette cité n'apparaît chez lui qu'à propos de l'affaire de 366 — au terme de laquelle ce territoire athénien fut confisqué par les Thébains —, puis de nouveau dans l'histoire des successeurs d'Alexandre). Beaucoup plus troublant paraît être le silence des orateurs attiques sur cette affaire, en particulier l'extraordinaire discrétion observée par Démosthène et Eschine, qui s'affrontèrent directement dans le procès dit de la *Couronne* en 330 : dans la mesure, en effet, où chacun d'eux fut amené à défendre sa politique vis-à-vis de Philippe de Macédoine durant les années qui précédèrent Chéronée, on se serait attendu à les voir faire allusion au dénouement providentiel que la douloureuse affaire d'Oropos, — restée pendante durant près de trente ans — aurait connu en 338 si le roi n'avait rien eu de plus pressé, après Chéronée, que de tenir sa promesse de restitution en faveur d'Athènes. Le fait que tous deux se soient délibérément abstenus d'utiliser un tel argument paraît donc être l'indice que de cette récupération ils ne pouvaient ni l'un ni l'autre se prévaloir si peu que ce fût, et cela pour la bonne et simple raison qu'elle était survenue seulement trois ans plus tard, et dans une tout autre conjoncture.

Le témoignage des inscriptions va dans le même sens. En effet, parmi les nombreux documents livrés par la fouille de l'Amphiaraion, principal sanctuaire de l'Oropie, il n'y a aucun texte attique qui soit antérieur à l'année 333 (exception faite d'un document appartenant à la période 371-366, comme le professeur l'avait démontré dès 1986). Autrement dit, on n'a pas d'indice épigraphique positif en faveur de la datation traditionnelle, car même la fameuse loi sur les

Petites Panathénées — qui n'est pas sans lien, au vu du fragment ajouté en 1959 (voir ci-dessous), avec la mainmise athénienne sur l'Oropie — peut très aisément être attribuée à l'année 335/4, même si les éditeurs les plus récents optent volontiers pour une date un peu plus ancienne. L'absence de toute trace d'occupation ou d'exploitation de l'Oropi par Athènes avant 335 ne saurait guère être imputée au hasard des trouvailles et encore moins à une espèce de retenue de la part des Athéniens (comme l'a supposé l'historien allemand W. Will). En fait, de telles explications se trouvent formellement réfutées par l'existence de trois décrets oropiens datables en toute certitude des années 338-335, qui mettent donc hors de doute que, loin d'appartenir encore à Thèbes ou déjà d'Athènes, Oropos formait alors une cité indépendante.

Il restait à examiner les témoignages antiques, au nombre de deux ou trois, sur lesquels l'opinion commune a pris appui sans discussion. Ces témoignages sont certes d'inégale valeur, mais leur concordance au moins apparente était bien faite pour masquer le problème. L'un d'eux paraissait même faire preuve, puisqu'il s'agit d'un texte prétendument écrit par l'auteur en personne de la paix de 338. Dans le discours intitulé *Sur les douze années*, Démade est en effet censé déclarer au § 9 qu'il obtint du roi vainqueur le relèvement des morts « sans héraut », la libération des prisonniers « sans rançon » et la récupération d'Oropos « sans ambassade ». Mais cette affirmation rhétorique cesse aussitôt d'être fiable quand on prend conscience du caractère apocryphe de ce discours, simple exercice d'école à l'époque impériale. Le deuxième texte, moins souvent allégué, vient d'un commentaire antique au *Sur la Couronne* (ad XVIII 99) de Démosthène : on peut négliger ici cette scholie trahissant une confusion entre la conjoncture de 338 et celle de 335. Quant au troisième témoignage, celui de Pausanias (I 34, 1), il ne laisse pas d'être lui aussi fort suspect — en dépit de l'autorité dont son auteur jouit à bon droit le plus souvent — puisque la notice du Périégète sur l'histoire d'Oropos comporte au moins une erreur certaine (et dénoncée, elle, depuis longtemps) : c'est l'opinion selon laquelle le don de l'Oropie par Philippe aurait assuré aux Athéniens la possession « définitive » de ce territoire disputé, contre-vérité notoire. Tout montre en réalité que Pausanias a lui aussi confondu deux moments bien distincts de l'histoire athénienne. Voilà qui explique au mieux qu'il puisse dire que Philippe a donné Oropos « après avoir pris Thèbes » (Θήβας ἔλῶν ἔδωκεν), car la prise de Thèbes fut le fait d'Alexandre, et pas du tout de Philippe.

Deux facteurs ont puissamment favorisé cette confusion : le premier, c'est, de toute évidence, le rôle déterminant joué par Démade aussi bien en 338 après Chéronée qu'en 335 après la destruction de Thèbes. Dans la mesure où la récupération d'Oropos était étroitement liée au nom de cet homme politique, on n'a nulle peine à comprendre l'erreur commise par la source commune (l'historien Douris ?) à nos trois témoins. Ce qui, d'autre part, a dû faciliter le télescopage, c'est que si l'Oropie ne fut pas restituée à Athènes en 338, le statut de ce territoire ne resta certainement pas inchangé après Chéronée, puisque Philippe

s'appliqua à libérer les cités béotiennes annexées par les Thébains, voire à les relever comme Platées. Oropos ne put être oubliée. Mais si le roi la libéra de la tutelle thébaine, ce ne fut pas pour la livrer aussitôt à l'appétit d'Athènes : il en fit une cité autonome, une *polis*. Et de ce nouveau statut on a la preuve, très longtemps méconnue, dans les trois décrets mentionnés ci-dessus, qui ne peuvent dater que de la période 338-335. Deux d'entre eux sont au surplus d'un intérêt historique considérable, puisqu'ils honorent de hauts dignitaires macédoniens connus par ailleurs, le prince Amyntas fils de Perdikkas III, neveu du roi Philippe, et un autre Amyntas, fils d'Antiochos. Or, l'un et l'autre connurent un sort dramatique, le premier ayant été assassiné sans doute dès 336 dans la tourmente successorale qui suivit le meurtre du roi Philippe à Aigéai, le second s'étant exilé et ayant passé à l'ennemi, c'est-à-dire du côté du roi Darius, au service duquel il combattit contre Alexandre à Issos de Cilicie en 333, avant de périr la même année en Égypte. Il paraît ainsi très probable — pour ne pas dire assuré — que ces deux personnages furent honorés par les Oropiens dès 338, peut-être (ce serait l'hypothèse la plus économique) parce qu'en tant qu'ambassadeurs du roi ils leur apportaient justement la bonne nouvelle de leur libération. Mais un peu plus tard, au début du règne d'Alexandre, les Oropiens — que leur attachement pour le prince Amyntas, rival du jeune roi, rendait désormais suspects — se laissèrent vraisemblablement compromettre dans le soulèvement de Thèbes. Ils firent donc les frais, en septembre 335, de l'arrangement survenu entre Alexandre et Athènes, et cela sur la suggestion très probable de Démade.

Quelques aspects de la carrière de Lycurgue à travers le décret post mortem de l'année 307/6

Le contraste souvent marqué entre Lycurgue et Démade — certainement l'un des hommes politiques athéniens les plus en vue à partir de 338 et jusqu'à sa mort en 319 — est d'abord une affaire de sources. En effet, alors que l'œuvre oratoire du premier est partiellement parvenue jusqu'à nous, aucun discours du second n'avait été recueilli dans l'Antiquité (d'où l'absence de toute notice sur Démade dans les *Vies des Dix Orateurs*). On dispose en outre pour Lycurgue d'un important décret honorifique *post mortem*, tandis que le décret pris en l'honneur de Démade dès 335 (donc, on le comprend maintenant, en raison du gain inespéré de l'Oropie) a complètement disparu, ayant été définitivement abrogé — car il fut attaqué dès sa promulgation — au moment de la condamnation ignominieuse cet homme politique par le régent Antipatros. Aussi est-ce une image largement dépréciative qui, dans son cas, est passée à la postérité, à l'inverse de Lycurgue, statufié de manière aussi flatteuse que durable.

Ce qui est certain aussi, c'est que le décret pour Démade fut, à Athènes, le dernier de son espèce. En effet, au cours de la décennie suivante — comme l'a établi Philippe Gauthier dans son livre de 1985 sur *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs* —, une nouvelle procédure, beaucoup plus stricte, fut imposée à l'obtention des *mégistai timai*, de ces grands honneurs auxquels pouvait prétendre

un citoyen athénien particulièrement méritant. Désormais, c'est seulement à la fin de leur carrière, sans doute après l'âge légal de soixante ans, que les hommes politiques purent songer à obtenir une telle consécration. Le premier objectif de cette réforme paraît avoir été d'éviter les décisions hâtives, prises sous le coup de l'émotion et de l'enthousiasme, puis cruellement démenties par un retournement de situation. Mais ce délai devait entraîner aussitôt un autre changement : c'est que les candidats aux *mégistai timai* ne furent plus seulement des généraux vainqueurs, mais aussi et surtout des hommes politiques au sens le plus large, dont la carrière pouvait s'étendre sur trente ans ou davantage. Or, le premier décret connu du nouveau type, c'est précisément celui qui, une génération plus tard, honore Lycurgue. Ce document se situe effectivement en tête d'une belle série d'inscriptions très caractéristiques de la haute époque hellénistique. Dans ce type de décrets, les honneurs sont, en règle générale, conférés après examen d'une *aitêsis*, c'est-à-dire d'une demande dûment motivée que dépose le candidat lui-même ou l'un de ses proches. Dans le cas de Lycurgue, mort en 324, les choses prirent beaucoup de temps, en raison des vicissitudes de l'histoire athénienne entre la mort d'Alexandre et le rétablissement de la démocratie grâce aux Antigonides (323-307). De fait, le décret en l'honneur de ce grand patriote et démocrate date exactement de l'hiver 307/6. Une heureuse chance nous l'a conservé par deux voies différentes. Il figure en effet d'une part dans une espèce d'appendice justificatif aux *Vies des dix orateurs* (Décret III) ; d'autre part, au milieu du XIX^e siècle, ont été retrouvés deux fragments de la stèle qui se dressait en bordure de l'Agora, sans doute à côté de sa statue de bronze (*Vita* 843C), monument que Pausanias put voir encore à l'époque impériale (I 8, 2) et dont il subsiste également un petit morceau du socle (*IG* II², 3207) ; en 1925, le grand épigraphiste autrichien Adolf Wilhelm sut rattacher à ce décret — mais sans qu'il y ait raccord matériel — un fragment conservant douze couronnes émanant soit du Conseil, soit du Peuple, soit encore de deux clérouques ou « colonies » athéniennes (*IG* II² 3207) ; puis, en 1940, le même Wilhelm fit encore progresser sensiblement le début du fragment b, relatif aux constructions réalisées par Lycurgue (ces améliorations sont restées malheureusement inconnues de la dernière en date des traductions françaises). On dispose ainsi de deux copies — l'une mutilée, l'autre plus complète, quoique lacunaire aussi — de l'original déposé dans les archives de la cité, ce qui permet, le plus souvent, de retrouver la teneur exacte du décret proposé et voté à l'Assemblée.

Cela n'implique pas, bien entendu, que ce document — qui obéit nécessairement aux règles de l'éloge individuel, de l'*enkômion* — puisse être utilisé comme un témoignage historique indiscutable qui, en raison de son ancienneté et de son authenticité, échapperait en quelque sorte à toute critique. Il faut prendre en compte à la fois les circonstances qui, en 307, incitèrent les Athéniens à honorer l'orateur décédé près de vingt ans plus tôt et l'auteur de la proposition, ce Stratoklès du dème de Dioméïa qui était l'homme fort du régime mis en place quand fût chassé par les Antigonides Démétrios de Phalère, suppôt de leur

adversaire le roi Cassandre de Macédoine. Tout bon démocrate qu'il pût être, ce personnage ne reculait devant aucune flatterie pour se concilier les maîtres de l'heure : plus de vingt-cinq décrets émanant de lui témoignent aujourd'hui encore de son dévouement inconditionnel à la cause d'Antigone le Borgne et de son fils Démétrios Poliorcète. Si donc cet habile orateur tint à faire honorer la mémoire de Lycurgue, ce n'est pas seulement, comme dit le décret, « afin que tous sachent que les hommes politiques qui ont choisi d'administrer la cité dans le respect de la justice et dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté sont hautement considérés même après leur mort » (*Vita* 852D), mais aussi parce qu'il aspirait à jouer le même rôle dans la nouvelle république athénienne, tout à la fois comme résistant au roi de Macédoine et comme administrateur doté de grands pouvoirs financiers. C'est donc un discours *pro domo*. On ne doit pas négliger non plus le côté familial de l'affaire : car à l'époque du décret, l'un au moins des trois fils de Lycurgue, à savoir Habron, était toujours vivant, occupant au surplus une magistrature très prestigieuse dans le sillage paternel. Nul doute que ce fut là une des sources d'information de Stratoklès à côté des archives publiques et des inscriptions, comme cette stèle où l'orateur avait fait graver tous les actes de son administration et fait dresser au gymnase du Lykeion, où elle se trouvait encore (*Vita* 843F).

Même ainsi, l'auteur du décret n'était pas à l'abri de légers anachronismes institutionnels ou de petites erreurs pouvant confiner à la déformation d'ordre idéologique. L'une, assez grave, a été dénoncée depuis longtemps, car elle est patente. En effet, on lit dans le décret que, quand le roi Alexandre eut pris Thèbes et soumis l'Asie entière, inspirant à tous les Grecs de grandes frayeurs, Lycurgue « ne cessa de s'opposer à lui » (διετέλει ἐναντιούμενος), luttant pour la liberté de la cité par tous les moyens, au point que les Athéniens refusèrent de le livrer à Alexandre lorsque celui-ci réclama son extradition. Il faudrait donc admettre que, loin d'avoir fait taire son hostilité à Alexandre après 335, Lycurgue avait continué à prendre le contre-pied de toutes les mesures prises par le jeune roi durant les premières années de la conquête asiatique. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux renoncer tout de suite à l'hypothèse qu'Alexandre fut le bienfaiteur d'Athènes en décidant de placer le territoire d'Oropos sous la tutelle athénienne ? En réalité, la chronologie des faits qu'implique le décret de Stratoklès n'est pas recevable. C'est aussitôt après la destruction de Thèbes, donc à l'automne de 335, qu'Alexandre furieux contre Athènes réclama la livraison de dix ou plutôt seulement huit meneurs, parmi lesquels se trouvait certes Lycurgue, mais en très bonne compagnie, avec Démosthène, Hypéride, Hégésippe et au moins quatre autres. Par conséquent, s'il était établi que Lycurgue avait mené une politique anti-macédonienne qui pût offusquer ou indisposer le successeur du roi Philippe, c'est nécessairement avant cette date qu'il aurait marqué cette opposition, et pas du tout à partir de 334 quand Alexandre eut entamé la conquête de l'Asie. Il semble donc clair que Stratoklès, de façon plus ou moins délibérée, a voulu faire de Lycurgue un opposant radical au souverain macédo-

nien, comme il l'était lui-même après dix ans de soumission à Cassandre, fils de cet Antipatros qui avait été en Grèce, quinze années durant, le représentant de la monarchie macédonienne. Certes, même après la mise en évidence de cette déformation historique, beaucoup d'historiens modernes, parmi les mieux informés, ont continué à soutenir qu'une sourde hostilité perdura entre Athènes et Alexandre. Mais, comme on a pu le montrer (voir déjà nos *Décrets érétréens*, 2001, pp. 382-385), le dossier est, à l'examen, inconsistant. Trop souvent niée ou contestée sur la base d'indices excessivement ténus, la bonne entente qui paraît avoir présidé aux relations d'Athènes avec la Macédoine à partir de 334 — qu'elle fût ou non de façade, peu importe — trouve aujourd'hui sa meilleure explication dans le don de l'Oropie, qui mit un terme à la très grave crise de 335, avant même, par conséquent, que ne débutât l'expédition en Asie au printemps suivant. C'est le prix qu'Alexandre consentit à payer pour laisser derrière lui une Athènes pacifiée et sûre. Or, rien n'indique que Lycurgue n'ait pas adhéré à ce marché, même s'il put tenir pour excessifs les honneurs conférés alors à son adversaire Démade.

Mais il ne faudrait pas tirer de l'« erreur » de Stratoklès la conclusion que tout, dans le décret pour Lycurgue (et donc dans la biographie du Pseudo-Plutarque) est *a priori* suspect. Les informations qu'il contient sont, dans leur majorité, puisées à des sources sérieuses et parfaitement dignes de foi. Il ressort d'une trouvaille faite en 1979 dans la banlieue sud-ouest d'Athènes, à proximité immédiate de l'Académie de Platon, que le biographe non seulement connaissait très exactement l'emplacement du tombeau de Lycurgue (*Vita* 842E ; cf. Pausanias I 29, 15-16), mais aussi l'identité de ses ascendants et descendants. Trois épitaphes appartenant à des membres de cette famille ont en effet été découvertes là où on pouvait les attendre, à l'extrémité du *Demosion Sèma* ou Cimetière Public (*SEG* XXXVII 160-163, d'après la publication de l'épigraphiste grec A. Matthaiou en 1987). Ces inscriptions ont fait, dans le cours, l'objet d'un commentaire assez détaillé, car elles apportent d'une certaine manière la preuve que si le recueil des *Vies* du Pseudo-Plutarque est, dans l'ensemble, une œuvre d'assez médiocre valeur, la biographie de Lycurgue, elle, s'avère le plus souvent très bien documentée et mérite donc, sauf exception, la confiance de l'historien.

L'œuvre législative de Lycurgue dans le domaine des cultes et la mainmise athénienne sur le sanctuaire d'Amphiaraos

Fort de cet enseignement, on a pu examiner ce que fut l'activité législative de Lycurgue, puisque la tradition lui attribuait la promulgation de plusieurs lois, *nomoi*, et d'un bon nombre de décrets, *psèphismata*. Ceux-ci n'étaient d'ailleurs pas d'importance moindre, à en juger par le décret de Stratoklès, qui enjoint au Secrétaire du Peuple de veiller à la transcription sur des stèles de pierre de tous les décrets de Lycurgue, leur validité devant être au préalable formellement réaffirmée. Cette mesure ne laisse pas d'être remarquable, car bien des décrets proposés par notre orateur avaient déjà fait l'objet d'une publication (ainsi le

décret bien connu de 330/29 pour Eudémos de Platées, Pouilloux, *Choix*, n° 6). Et pourquoi Stratoklès ne se souciait-il pas de la (re)publication des lois dont Lycurgue avait été l'auteur ou l'inspirateur ? On croira difficilement à une impropriété de langage, même si, comme le reconnaît M.H. Hansen dans son ouvrage sur *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène* (1993), l'usage commun ne faisait pas une distinction stricte entre ces deux termes. Mais le savant danois ajoute à juste titre — et cela est capital — qu'à partir du début du IV^e siècle il en alla différemment : suite à une réforme, le mot *nomos* désigna plus nettement « les réglementations générales, de durée illimitée », qui avaient fait l'objet d'une décision des nomothètes (large commission populaire), tandis que par *psèphisma* on entendait une réglementation de portée plus restreinte, souvent individuelle, et de durée en principe limitée. Il serait donc surprenant que, dans un document officiel, le démocrate Stratoklès n'ait pas respecté cette distinction fondamentale. Dès lors, s'il s'est abstenu de faire état des lois de Lycurgue, c'est que, précisément, les *nomoi* ne pouvaient pas être traités par l'Assemblée de la même façon que les *psèphismata* : seuls les nomothètes devaient avoir compétence pour réaffirmer, au besoin, leur validité. De fait, dès après 307, une révision générale des lois fut entamée, qui paraît avoir abouti trois ans plus tard à une nouvelle publication (voir le décret *IG II² 487*, de 304, en l'honneur du nomothète Eucharès de Konthylè).

Au témoignage du décret de Stratoklès, Lycurgue fit « beaucoup de bonnes lois » (νόμους τε πολλοὺς καὶ καλοὺς ἔθηκε), et une demi-douzaine de ces lois nous sont connues — pour ce qui est de leur teneur générale — par le Pseudo-Plutarque, d'où il ressort qu'elles avaient le plus souvent un rapport avec les *hiéra*, les manifestations cultuelles (*Vita* 8423D). De fait, plusieurs inscriptions témoignent encore aujourd'hui de l'intérêt très particulier que cet homme politique né dans un milieu sacerdotal et traditionaliste montrait pour les choses de la religion. C'est ainsi qu'une stèle monumentale jadis dressée sur l'Acropole et malheureusement très lacunaire — en dépit des sept fragments (dont un toujours inédit) qui la constituent — portait toute une série de lois fort importantes relatives à divers cultes et à leur financement (*IG II² 333* = Schwenk, *Athens*, n° 21). Le nom de Lycurgue en tant que promoteur figure au début du second texte, ce qui n'exclut nullement que cet orateur ait été également l'auteur du premier texte (amputé en son début). En tout cas, il s'agit bien d'un texte législatif, le mot *nomos* apparaissant plusieurs fois dans les dispositions initiales et le rôle des nomothètes étant dûment mentionné par la suite. La date en est fixée par une restitution pratiquement assurée à l'été (mois de *Skiophoriôn*) 334. Or, parmi les nombreuses divinités dont ce document fait mention à côté d'Athéna *Polias* et d'Athéna *Itônè* se trouvent aussi, rangés au nombre des « autres dieux » (τοῖς ἄλλοις θεοῖς) Asklépios et Amphiaraios, deux divinités guérisseuses très populaires en cette fin du IV^e siècle. Cette apparition d'Amphiaraios dans un document attique de l'année 334 prouve donc qu'aussitôt après leur mainmise sur l'Oropie (placée désormais à l'automne 335) les Athéniens se soucièrent de la gestion de l'Amphiaraiion, principal sanctuaire du territoire annexé.

D'autre part, malgré la mutilation de l'inscription, on devine qu'il est question de restaurer et d'augmenter, grâce à divers revenus, le *kosmos* — entendons la parure ou le trésor — d'un certain nombre de divinités. D'où le rapprochement qui a été fait depuis toujours, et à juste titre, avec un passage des considérants du décret proposé par Stratoklès où il est rappelé qu'avec l'argent rassemblé en grande quantité sur l'Acropole Lycurgue « fit exécuter une parure (*kosmos*) pour la Déesse, des objets processionnels en or et en argent et notamment des ornements en or pour cent canéphores », qui sont les jeunes athéniennes appelées à participer à la procession des Panathénées. Il s'agit donc du *kosmos kanèphorikos* dont parle précisément un inventaire de 334/3. Même si le décret est muet sur ce point, les « Autres Dieux » n'avaient pas été oubliés par Lycrugue, d'autant moins que, depuis le milieu des années 340, une partie du trésor de ces divinités se trouvait réunie sur l'Acropole avec celui d'Athéna, le reste du *kosmos* étant conservé dans leur sanctuaire respectif en ville ou à la campagne. La chose est relativement claire dans certains cas, notamment pour Artémis *Brauronia*, grâce à une belle série d'inventaires conservés tant sur l'Acropole qu'à Brauron même. Mais pour Amphiaraios, il n'y a malheureusement pas d'inventaire remontant à l'occupation athénienne des années 335-322. On ne sait donc pas de façon assurée ce qu'il advint, en 335/4, des biens sacrés de l'Amphiaraiion : y eut-il transfert partiel de son trésor vers l'Acropole ? Compte tenu des pratiques usuelles à l'époque, cela paraît bien probable. Mais il est difficile, pour l'heure, d'en dire plus là-dessus.

Ce qui, en revanche, n'est pas douteux, c'est que, d'emblée ou presque, les Athéniens firent un gros effort pour honorer le dieu Amphiaraios et promouvoir ce culte dont ils avaient désormais la responsabilité. On a montré en quoi les inscriptions découvertes à l'Amphiaraiion à partir, surtout, de la fin du XIX^e siècle — désormais commodément réunie dans le corpus de l'épigraphiste grec Vassilios Pétrakos (1997) — éclairent l'histoire du sanctuaire à l'époque de Lycurgue. Si l'on fait abstraction de quelques dédicaces privées, le plus ancien document de la série est un assez célèbre décret voté tout à la fin de la première prytanie de l'archontat de Nikokratès (été 333 en l'honneur du préposé aux fontaines Pythéas d'Alôpèkè (*Épigr. Oropou*, 295). Connue aussi, depuis peu, par une belle épitaphe, le personnage n'était certainement pas le premier venu, car la tâche qui lui était confiée requérait non seulement des compétences techniques mais des responsabilités considérables. Certes, aujourd'hui encore est débattue entre spécialistes des institutions attiques la question de savoir si cette importante magistrature durait quatre ans (comme cela semble ressortir d'Aristote, *A.P.* 43, 1) ou si, au contraire, il s'agissait d'un mandat annuel. De toute façon Pythéas était entré en fonction au milieu de l'été 334. Or, pendant l'année qui suivit, il s'employa notamment à réparer la fontaine sacrée de l'Amphiaraiion, premier acte d'un vaste programme de remise en ordre qui n'était sans doute pas achevé quand Athènes dut, en 322, céder le sanctuaire à ses propriétaires légitimes. Mais le souci des Athéniens ne se bornait certainement pas à ces questions

d'aménagement. Deux décrets également intacts, votés en fait le même jour — le 13^e du mois de *Thargéliôn* de l'année de Nikétès, soit vers avril 331 (*Épig. Oropou*, 296-297) — le montrent de manière éloquente, Le premier honore le dieu lui-même d'une couronne d'or, en reconnaissance du bon accueil qu'il ménage aux Athéniens (autrement dit, on le remercie de ne pas tenir rigueur aux nouveaux occupants !). Quant au second, il concerne un personnage qui, manifestement, joua un rôle très considérable en toute cette affaire, puisque c'est lui, précisément, qui élaborait le projet de décret en l'honneur d'Amphiaraios : il s'agit de Phanodème, un spécialiste de l'histoire d'Athènes, certainement très proche de Lycurgue à tous égards. Or cet érudit est loué par l'Assemblée pour avoir rédigé une loi relative au sanctuaire d'Amphiaraios — loi qui ne nous est point parvenue, mais dont on apprend qu'elle avait pour objet la fête dite *pentétèris* célébrée en l'honneur du dieu — tout en se préoccupant de trouver de quoi financer aussi bien cette célébration que l'aménagement du sanctuaire. En 331, il régnait donc une grande effervescence à l'Amphiaraiion, puisque la cité avait décidé d'y organiser une fête quadriennale (d'envergure équivalente, par conséquent, à celle des plus grandes manifestations culturelles de l'État athénien).

Mais ce n'est pas tout : une année et demie plus tard, à l'automne 329 (archontat de Képhisophon), une commission de dix membres élue par le Peuple pour la surveillance du concours (*agôn*) et des autres manifestations de la fête (*héortè*) d'Amphiaraios reçoit des honneurs en remerciement de ce que ces hommes ont fait pour la procession d'Amphiaraios, pour le concours gymnique et hippique (que précédaient des épreuves musicales) et pour la « panégyrie » dans son ensemble (*Épig. Oropou*, 298). La composition de cette commission est extrêmement remarquable, puisqu'aux côtés de Phanodème, le créateur ou du moins l'ordonnateur de la fête, on recense non seulement Lycurgue et Démade — dont l'association doit être dûment soulignée — mais beaucoup d'autres hommes politiques plus ou moins connus. Il paraît donc clair que cette fête célébrée en 329 ne fait qu'un avec la *pentétèris* dont il était question dans le décret pour Phanodème. Si l'on a souvent pensé le contraire, c'est pour une série de raisons dont il n'est pas trop malaisé de montrer le caractère spécieux, comme le professeur l'avait fait, naguère, en détail. En réalité, le report à 329 de la première célébration de la fête pentétérique créée en 331 n'a rien d'in vraisemblable, puisqu'en été 330 la cité avait à organiser une autre *pentétèris*, rien moins que celle des Grandes Panathénées. Et c'est très vraisemblablement à la première célébration de ces *Mégala Amphiaraiia* que doit être rapporté un imposant catalogue agonistique attribué le plus souvent — mais bien à tort — à la période béotienne du sanctuaire, alors qu'il est manifestement attique (*Épig. Oropou*, 520).

Si Athènes, obéissant à des mobiles sans doute plus politiques que proprement religieux, a visiblement pris à cœur d'honorer le dieu Amphiaraios, elle n'a pas négligé pour autant les aspects économiques et sociaux de sa nouvelle acquisition. On sait depuis longtemps que les Athéniens s'étaient, en fait, approprié les collines de l'Oropie, c'est-à-dire la zone montagneuse du territoire, qui avait été

répartie en cinq lots dont l'exploitation fut confiée aux dix tribus athéniennes groupées deux à deux. L'essentiel de notre information sur cette entreprise vient d'un discours judiciaire qu'Hypéride prononça aux alentours de 330, le *Pour Euxénippe*. En effet, peu avant cette date, il était apparu que la parcelle attribuée aux tribus Acamantide et Hippothontide appartenait en réalité au dieu Amphiaraios lui-même. Cette constatation créa un réel embarras chez les Athéniens, au point de provoquer le conflit qui fait précisément l'objet du discours. La répartition de l'Oropie montagneuse entre les cinq paires de *phylai* est confirmée par deux documents épigraphiques émanant précisément de tribus athéniennes. Le premier, publié fort récemment, date de la période même où éclata l'affaire du *Pour Euxénippe* : il s'agit d'une inscription considérable mais, hélas, très difficile à déchiffrer, qui a cependant l'intérêt de faire connaître une deuxième association de tribus, à savoir la paire Aigéide/Aiantide (*SEG* XXXVII 100). Le second texte est un décret honorifique émanant de la seule tribu Antiochide, d'où il ressort qu'en 304 — quand Athènes put remettre la main sur cette région grâce à l'appui du roi Démétrios Poliorcète — les tribus se virent à nouveau concéder une partie du territoire d'Oropos, et sans doute retrouvèrent-elles, assemblées deux à deux, les mêmes lots que précédemment (Moretti, *ISE*, I, 8). En fait, on peut se demander si le partage des montagnes de l'Oropie *κατὰ φυλάς* ne remonterait pas à une période plus ancienne que celle de Lycurgue. Il est dit en effet chez Hypéride que le débat au sujet de la répartition des terres était venu de ce que le lot concédé aux deux tribus Acamantide et Hippothontide appartenait en réalité au domaine du dieu tel que l'avait défini « précédemment » (*protéron*) une commission de cinquante « délimitateurs » (*horistai*). Comment faut-il entendre cette indication chronologique ? Si le bornage avait eu lieu quelques années seulement avant la dispute — c'est-à-dire entre 335 et 330 —, on ne comprendrait guère qu'on ait pu pareillement négliger de prendre en considération le bornage des cinquante arpenteurs. Il faut donc songer à une première période d'occupation de l'Oropie par Athènes, celle qui va de 371 à 366. On s'expliquerait peut-être mieux, du même coup, la manière dont les dix tribus athéniennes se trouvaient appariées : car si la répartition s'était faite à l'époque de Lycurgue seulement, pourquoi n'aurait-t-on pas repris le groupement alors usuel pour la fête des *Thargélia*, où, comme l'enseigne une belle série de bases chorégiques, l'association des tribus deux à deux était fixée — et non plus tirée au sort chaque année — depuis les environs de 370 ? L'appariement qui fut retenu en 371 (?) pourrait ainsi avoir été calqué sur celui qu'en début d'année le sort avait déterminé pour les *Thargélia*. Une dédicace chorégique datant de la fin des années 370 viendra peut-être un jour montrer dans quelle mesure cette hypothèse est recevable.

Mais on doit très certainement admettre que, non contents de tirer parti des ressources de l'Oropie montagneuse et de la *hiéra chôra* d'Amphiaraios, les Athéniens allèrent plus loin encore dans l'exploitation de ce territoire. La nouveauté est venue d'un fragment publié en 1959 du fameux règlement portant sur

l'organisation de la fête des Petites Panathénées (*IG* II² 134 ; Schwenk, *Athens*, n° 17). Dès la fin du XIX^e siècle il avait été établi que ce document, du point de vue de sa paléographie autant que par son contenu très caractéristique de l'administration de Lycurgue, devait être placé vers 330. Si le nouveau fragment paraît moins riche, sur le plan religieux, que l'ancien — qui ne se présente pourtant que comme un amendement au décret principal —, il contient néanmoins quelques informations d'un très grand intérêt. En effet, à défaut de fournir le nom de l'archonte, malencontreusement disparu dans la mutilation du sommet de la stèle, on a désormais celui de l'auteur du projet de loi, qui s'avère être un homme politique très proche de Lycurgue, Aristonikos de Marathon (de fait, ils collaborèrent en 335/4 précisément dans la promulgation d'un décret en rapport avec les affaires de la marine : cf. *IG* II², 1628, l. 278 sqq). Dès lors, rien n'empêche de penser que le long amendement portant sur l'organisation de la fête elle-même ait été l'œuvre de Lycurgue en personne. D'autre part et surtout, si l'on accepte l'interprétation lumineuse que L. Robert, en 1960 déjà, a donnée de l'expression ἐν τῆι Νέᾳ, « dans la *Néa* », relative à la *pentèkostè* (ou taxe du cinquantième) que les *polètai* athéniens étaient requis de mettre en adjudication, on obtient du même coup la preuve que l'inscription est non seulement postérieure à 338 mais à 335 (l'année la plus probable étant celle de l'archonte Euainétos en 335) : cette *Néa* (*chôra*), ce « nouveau territoire », a toutes les chances, en effet, d'être l'Oropie alors tout récemment acquise. Les quelques objections opposées à cette exégèse sont en tout cas de faible valeur et aucune des tentatives faites pour localiser ailleurs cette *Néa* n'a pour elle la moindre vraisemblance. Il paraît aujourd'hui clair que si l'auteur de la loi et de l'amendement ont utilisé une telle expression en lieu et place du toponyme, c'est qu'il voulaient désigner une partie du territoire d'Oropos qui n'était ni le domaine d'Amphiaros ni la zone attribuée aux dix tribus.

On s'est demandé, enfin, si l'autre décret de l'archontat d'Euainétos émanant du même Aristonikos associé à Lycurgue ne serait pas, lui aussi, en rapport direct avec l'acquisition de l'Oropie. L'envoi d'une escadre de deux trières pour combattre la piraterie s'expliquerait très bien si — plutôt que d'imaginer une expédition lointaine fort peu vraisemblable à cette date — on situait l'action du stratège Diotimos (que Lycurgue tint à faire honorer en 334/3 : cf. *Vita* 844A) dans les eaux du canal euboïque méridional, où la piraterie sévissait de manière endémique au témoignage de plusieurs témoignages littéraires (à compléter par diverses inscriptions de Rhamnonte, dont deux encore inédites). Une fois de plus, la nouvelle datation de la mainmise athénienne sur Oropos viendrait éclairer les enjeux des années 330.

La réforme des institutions politiques à l'époque de Lycurgue : hypothèses et certitudes

Au début de la seconde partie de son ouvrage, l'auteur de l'*Athênaiôn Politeia* aristotélicienne annonce qu'il va décrire la constitution telle qu'elle fonctionne

de ses jours (42, 1). Cette affirmation paraît, de prime abord, ne poser aucun problème, puisque la date de composition de l'œuvre est solidement fixée aux alentours de 325. Mais on sait que, pour l'auteur, la « constitution d'aujourd'hui » est fondamentalement celle qui fut mise en place avec la restauration de la démocratie en 403, la onzième et dernière des « révolutions » ou *metabolai* évoquées dans la partie historique du traité. Qu'en est-il alors des réformes réalisées après ce tournant capital ? En fait, il est avéré que certains changements survenus dans l'intervalle ont été passés sous silence (par exemple, l'institution des neuf *proédroi*, ou présidents du Conseil et de l'Assemblée, certainement pas antérieure à l'année 379). Il incombe donc aux historiens modernes de détecter d'autres innovations possibles à la lumière des informations fournies par l'épigraphie.

C'est ainsi qu'a été examinée une intéressante hypothèse émise récemment par Malcolm Errington concernant la convocation, au cours de chacune des dix prytanies, d'une *ekklèsia kyria* ou « assemblée principale » avec un ordre du jour strictement défini et particulièrement important (A.P. 43). Constatant que, dans le préambule des décrets, la mention de l'*ekklèsia kyria*, ou même seulement de l'*ekklèsia* seule n'apparaît pas avant 336/5 ou 335/4 (ce point de chronologie reste ouvert), l'historien britannique en a tiré la conclusion que cette différence devait résulter d'une réforme postérieure à la bataille de Chéronée, qui aurait obligé le Peuple à traiter prioritairement, une fois par prytanie, d'un certain nombre de points jugés importants. Bien que cette opinion ait suscité des réactions contrastées, il a paru utile d'en montrer les implications possibles pour le fonctionnement des institutions et, plus généralement, pour le climat politique à l'époque de Lycurgue. En effet, loin d'être purement formelle, la réforme aurait donné à l'Assemblée de nouveaux moyens pour lutter contre la subversion en régularisant le recours à cette procédure d'exception qu'était l'*eisangelia* et, surtout, en rouvrant la porte à la pratique de l'ostracisme par un vote — organisé lors de l'assemblée principale de la sixième prytanie — sur l'opportunité d'organiser une *ostrakophoria*. Ce vote annuel ne serait donc plus à considérer comme la simple survivance d'un temps révolu : il s'agirait, tout au contraire, d'un retour délibéré aux institutions de l'Athènes de Périclès, et cela dans le but de parer au risque d'instauration d'une tyrannie. Mais avant de pouvoir créditer Lycurgue d'une mesure aussi réactionnaire — qui certes cadrerait assez bien avec l'idéologie dont témoignent maints passages de son discours *Contre Léocrate* —, il conviendra d'attendre des indices plus substantiels, que seuls pourront éventuellement apporter un jour de nouveaux documents épigraphiques.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que les Athéniens concevaient alors quelque crainte diffuse de voir leur régime démocratique être remis en question par un coup d'État d'inspiration oligarchique. L'une des plus célèbres inscriptions de l'époque de Lycurgue, en effet, est la loi contre la tyrannie gravée sur une belle stèle que les fouilles américaines ont mise au jour en 1952, voici maintenant un peu plus d'un demi-siècle. Cette inscription est fermement datée du printemps

336 par la mention de la neuvième prytanie de l'année de Phrynichos. C'est tout à fait à tort que d'aucuns l'attribuent à l'année attique 336/5 ou la placent « vers la fin de l'été 336 », en laissant donc entendre qu'elle pourrait avoir un lien avec l'assassinat du roi Philippe de Macédoine survenu juste à ce moment-là. Il faut souligner d'autre part qu'il s'agit bien d'une loi émanant des nomothètes au terme d'une procédure assez longue, et non pas d'un simple décret qui aurait pu, éventuellement, être voté sur un coup de tête par une Assemblée apeurée ou irritée. Cette loi n'en est pas moins singulière, dans la mesure où elle peut, de prime abord, sembler parfaitement superflue, ne faisant que reprendre des dispositions depuis longtemps présentes dans une législation anti-tyrannique dont le noyau remontait au début du VI^e siècle, à l'époque de Solon, sinon plus haut encore. De fait, toute la première partie de la loi est calquée sur un décret pris dès 410/9, au lendemain du rétablissement de la démocratie après le coup d'État des Quatre-Cents, le décret dit de Démophantos, qui nous est connu par une longue citation chez l'orateur Andocide (*Sur les Mystères*, 96-98). Or, ce décret n'avait pas été abrogé, et la stèle qui le portait se trouvait toujours sur l'Agora au témoignage de Démosthène et de Lycurgue lui-même. À quoi rimait donc cette reprise d'une loi antérieure bien connue de tous ? C'était, en fait, une manière d'introduire la clause qui, à partir de la ligne 11, constitue toute l'originalité du nouveau texte. Le législateur fait défense aux membres de l'Aréopage de siéger et de délibérer de quoi que ce soit si le régime démocratique est renversé et il prévoit des peines très lourdes à l'encontre des Aréopagites qui transgresseraient cette interdiction. Que l'on tienne là le principal (ou même l'unique) motif de la promulgation de la nouvelle loi est d'autant moins douteux que le législateur prescrit de faire dresser l'un des deux exemplaires à l'entrée du *bouleutèrion* ou Conseil de l'Aréopage sur la colline du même nom, et non pas — comme bien des érudits l'ont cru bizarrement jusqu'à une date récente — à proximité du *bouleutèrion* par excellence, celui du Conseil des Cinq-Cents.

Mais pourquoi une telle loi en 336 et dirigée ainsi contre l'Aréopage ? L'opinion la plus courante voit dans cette mesure une réaction des adversaires de la Macédoine au lendemain de Chéronée, et elle se fonde sur le fait que le promoteur de la loi, un certain Eukratès du Pirée, est identifiable à l'Eukratès qui, selon un témoignage certes tardif, fut victime en 322, aux côtés de Démosthène et d'Hypéride, de la répression macédonienne après la guerre lamiaque. Évidemment soutenu par tout le parti « nationaliste », ce personnage aurait voulu museler le Conseil de l'Aréopage, en qui il aurait vu un bastion du conservatisme, suspect de ne pas chérir outre mesure les institutions démocratiques. Tout obvie qu'elle puisse paraître, cette idée se heurte toutefois à une difficulté considérable : c'est que l'Aréopage était constitué d'anciens magistrats qui non seulement avaient tous été de fidèles serviteurs de la démocratie mais qui, pour une majorité d'entre eux, avaient manifesté leur opposition à Philippe de Macédoine. Comment croire, alors, qu'on ait pu soupçonner l'Aréopage de menées anti-démocratiques et pro-macédoniennes ? De fait, d'aucuns ont pu défendre la thèse diamétralement oppo-

sée : la loi émanerait tout au contraire des milieux pro-macédoniens, qui auraient voulu manifester ainsi leur loyalisme à l'égard de Philippe, dans la mesure où le traité conclu en 338/7 entre le roi et les cités grecques (dont Athènes) stipulait le respect de la *politeia* en vigueur dans chacune des cités contractantes. Mais cette thèse un peu paradoxale comporte également un défaut sans doute rédhibitoire : c'est que de la part des hommes politiques anti-macédoniens on ne pouvait guère redouter des attaques contre la constitution, puisque la résistance à Philippe et la défense de la démocratie étaient les deux piliers de l'idéologie nationaliste athénienne. Comme le note l'auteur d'une bonne synthèse récente sur l'Aréopage, l'Américain Robert Wallace, « An anti-democratic and anti-Macedonian coup d'état would have been unnecessary and absurd ». En réalité, les deux thèses en présence souffrent des mêmes défauts : elles reposent sur la conviction — aujourd'hui battue en brèche — que toute la vie politique athénienne était marquée par l'opposition entre pro- et anti-macédoniens. Par ailleurs, rien n'indique que l'Aréopage ait été alors suspect dans les milieux les plus attachés à la démocratie (Lycurgue lui-même fait l'éloge de cette institution dans son *Contre Léocrate*, 12 et 52). Tout au contraire, ses pouvoirs avaient été accrus peu auparavant par un décret émanant de Démosthène, comme nous en informe son accusateur de 323, l'orateur Dinarque (I 62). C'est donc là qu'il faut chercher le pourquoi de la loi promulguée moins de deux ans après Chéronée, à l'instigation d'un homme politique certainement proche de Démosthène. Jouissant d'une très grande autorité, l'Aréopage aurait pu, en effet, cautionner comme à son insu une tentative de coup d'État (pas nécessairement violente du reste), en continuant à délibérer comme à l'accoutumée, puisque ce Conseil non soumis à l'élection ni au tirage au sort — en quoi il se différenciait fondamentalement des autres organes politiques et judiciaires de la cité — n'aurait pas été touché directement par le renversement de la démocratie. La loi paraît ainsi avoir été prise essentiellement pour rappeler aux Aréopagites les très grandes responsabilités qu'ils avaient en tant qu'ultimes gardiens de la *politeia*. C'était aussi, plus généralement, un manifeste pour la démocratie, comme le fait bien voir le relief sculpté, avec la Démocratie personnifiée couronnant le Peuple assis, c'est-à-dire souverain. Il ne faudrait pas en tirer la conclusion que la démocratie était réellement menacée à Athènes en ces années-là. Rien de comparable avec ce qu'avaient vécu bien d'autres États grecs, telle la cité d'Érétrie voisine immédiate de l'Attique. À cet égard, une confrontation de la loi d'Eukratès avec celle qu'en 341 ou 340 les Érétriens votèrent une fois libérés de leur tyran (inscription publiée très récemment par le professeur) ne manque d'être instructive : elle fait voir tout ce qui sépare une menace un peu théorique et lointaine d'une expérience encore toute fraîche de la tyrannie et de la lutte contre un tel régime. Mais il n'est pas exclu de penser que c'est en considération de ce qu'avaient vécu certains de leurs proches voisins dans les années précédentes que les Athéniens jugèrent prudent d'actualiser leur vieille législation anti-tyrannique.

L'une des mesures législatives les plus importantes — et en tout cas les plus caractéristiques — de cette période de renouveau reste cependant la réforme de

l'éphébie. Réforme et non pas création, car il est certain qu'une formation militaire destinée aux jeunes citoyens existait dès le début du IV^e siècle au moins. Mais un changement en profondeur eut lieu après la défaite de Chéronée. Le problème que pose cette réforme est double. Il s'agit de déterminer son ampleur exacte et sa date précise, chose rendue difficile par la disparition du texte de la loi (c'est à peine si l'on connaît le nom de son promoteur, un certain Epikratès, dont Lycurgue faisait l'éloge pour cette raison). L'*Athênaiôn Politeia* aristotélicienne décrit certes de manière très satisfaisante les divers aspects de cette institution, mais sans faire jamais la moindre distinction entre les éléments traditionnels et les apports nouveaux. Il est très vraisemblable, toutefois, qu'Épikratès imposa ce service à tous les fils de citoyens ayant atteint l'âge de dix-huit ans en les mettant en même temps au bénéfice d'une indemnité de subsistance (*trophè* ou *misthos*). C'est la loi d'Épikratès aussi, à coup sûr, qui institua les magistratures éphébiques (le cosmète et les dix sophronistes), dont il n'y pas d'attestation avant l'époque de Lycurgue ; et c'est très vraisemblablement le réformateur qui structura l'éphébie en deux périodes bien distinctes, avec une première année de formation en ville, et une seconde année de service actif aux frontières de l'Attique. On a fait le point à cette occasion sur le fameux serment (*horkos*) des éphèbes, connu par diverses sources et surtout, depuis 1938, par la belle stèle « lycurguénne » du dème d'Acharnes. Pour ce qui est de la date de la réforme, on a rappelé les éléments du débat, en montrant surtout qu'en dépit de l'opinion la plus communément répandue aujourd'hui chez les spécialistes, aucun document épigraphique n'invite à placer la réforme avant 335 (sans même parler de la mettre encore avant Chéronée, ainsi que le fit penser vers 1970 un document malencontreusement reconstitué) : tout paraît indiquer au contraire que la loi date exactement de l'année attique 335/4. Autrement dit, il est très tentant d'y voir une conséquence directe de la récupération d'Oropos (comme l'avait supposé autrefois O. Reinmuth, mais sur la base d'une chronologie doublement erronée), événement qui, en leur imposant de nouvelles tâches militaires, les poussa à une réforme au moins partielle de leur armée.

La magistrature financière de Lycurgue et son activité édilitaire

On considère le plus souvent comme acquis que, durant les années où il put déployer l'activité édilitaire dont le crédite la tradition, Lycurgue portait le titre très général et très prestigieux de « préposé à l'administration » (ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει, *vel simile*). De fait, le substantif *dioikèsis* et le verbe *dioikeîn* sont employés à maintes reprises dans les sources littéraires pour caractériser, de manière globale, la sphère de compétence de Lycurgue : ainsi notamment chez ce contemporain qu'était Hypéride qui, dans un fragment de son discours *Pour les enfants de Lycurgue*, présente ce dernier (alors défunt) comme « préposé à la *dioikèsis* » en laissant clairement entendre que c'est à ce titre qu'il trouva les ressources (*prosodoi*) nécessaires à la construction du théâtre, de l'odéon, des arsenaux, etc. Le document qui aurait dû trancher la question est évidemment le

décret de 307 proposé par Stratoklès, qui donne un condensé en principe digne de foi de la carrière de l'homme d'État honoré à cette date. Mais dans la version épigraphique manquent précisément les lignes où était évoquée l'activité financière du personnage. Quant à la version littéraire, on y trouve certes une indication précieuse à cet égard, puisque le décret aurait évoqué cette phase essentielle de la carrière de Lycurgue par les mots *γενόμενος τοῦ κοινοῦ προσόδου ταμίης* (« une fois devenu le trésorier du revenu général »). Tel aurait été, pensait-on autrefois, le titre officiel de Lycurgue. Mais comme il n'apparaît pas dans les documents administratifs eux-mêmes, les critiques préférèrent lui appliquer le titre indiqué ci-dessus, bien attesté, lui, par l'épigraphie. Le problème, c'est qu'aucun des témoignages n'est sûrement antérieur à l'année 307, qui marque le retour à la démocratie après l'intermède oligarchique de Démétrios de Phalère. L'un de premiers à porter officiellement ce titre au lendemain de la libération fut, selon toute apparence, l'un des propres fils de Lycurgue, Habron. Or, dès ce moment-là, on n'a pas (ou plus ?) affaire à une magistrature individuelle, mais à un collège, et tel fut le cas, selon toute apparence, durant tout le III^e siècle, même si la question d'une possible alternance selon les moments fait l'objet d'un vif débat entre spécialistes de l'histoire hellénistique.

Il est vrai qu'un document d'Éleusis (décret du *génos* des *Kérykès*) honorant Xénoklès de Sphettos, un contemporain et émule de Lycurgue, a paru apporter la preuve, que le titre appliqué à celui-ci par nos sources existait officiellement dès avant 322 (*SEG* XIX 119). Certes, les mots *κατασταθεὶς ἐπὶ τῆι διοικήσει τῆς πόλεως*, « placé à la tête de l'administration de la cité », se lisent là de manière non douteuse. Le problème, c'est que la fourchette chronologique adoptée pour ce décret, soit 334-326, est loin d'être assurée, en dépit du succès qu'elle a rencontré auprès des historiens. Elle implique en effet qu'on tient dans ce Xénoklès, personnage politique certes très important, le propre successeur de Lycurgue, ou mieux son substitut, puisque les sources relatives à ce dernier sont d'accord pour indiquer que l'homme d'État fut en fonction pendant trois périodes de quatre ans (*ἐπὶ τρεῖς πενταετηρίδας*). Le Pseudo-Plutarque est même plus précis dans la mesure où il distingue la première de ces pentétérides, celle où Lycurgue assumait la charge en personne (*αὐτὸς ἀίρεθείς*), des deux suivantes, quand il continua certes à s'occuper de l'administration mais par le biais de l'un de ses amis, « car une loi précédemment votée limitait à cinq ans » (en réalité à quatre) les fonctions du « préposé élu aux finances publiques » (*Vita*, 841C). Cette allusion à une loi de peu antérieure à l'époque de Lycurgue est évidemment capitale puisqu'elle paraît prouver que la magistrature occupée par lui avait déjà une certaine ancienneté quand il en fut revêtu pour la première fois. C'est à cause de ce *nomos* que Lycurgue dut céder son poste à un de ses proches, tout en continuant, dit le biographe, à exercer le pouvoir en fait, sinon en droit. Au vu de l'inscription d'Éleusis, cet « homme de paille » aurait donc été, pendant une pentétéride, Xénoklès de Sphettos. Mais, compte tenu de la longue carrière du personnage, qui couvre pratiquement toute la seconde moitié du IV^e siècle,

on ne saurait exclure qu'il ait accédé à cette magistrature seulement après la libération de 307, peut-être comme collègue d'Habron fils de Lycurgue.

Il ne semble donc pas prouvé que le titre de ὁ ἐπὶ τῆι διοικήσει remonte réellement à l'époque de Lycurgue, puisque l'*Athénaïôn Politeia* ignore complètement une magistrature financière ainsi dénommée, alors que l'auteur fait mention au chapitre 43 de quelques magistratures de ce type, dont les titulaires étaient élus par l'Assemblée et demeuraient en fonction d'une fête des (Grandes) Panathénées à la suivante, c'est-à-dire pendant toute la durée de la pentétéride (du moins selon l'interprétation la plus courante de ce passage, certains préférant néanmoins — tel le regretté D.M. Lewis en un travail déjà ancien mais publié seulement en 1997 dans le recueil posthume de ses articles — y voir des magistratures annuelles). On a pensé parfois pouvoir tourner cette difficulté en supposant que Lycurgue s'était vu confier, dès 338 ou un peu plus tard, des pouvoirs extraordinaires qui n'avaient pas leur place dans le tableau donné par Aristote, mais cette opinion, quoique exprimée par un aussi éminent connaisseur de l'*Athénaïôn Politeia* que P.J. Rhodes, n'est guère recevable. Force est ainsi de s'orienter vers une tout autre solution, qu'on ne fera ici qu'esquisser : le mandat exercé par Lycurgue à la tête de l'administration doit en réalité ne faire qu'un avec l'une ou l'autre des deux magistratures à responsabilités financières et à renouvellement quadriennal dont Aristote fait état dans ce passage. Or, il ne paraît pas possible de faire de Lycurgue le *tamias stratiōtikôn* (« trésorier des fonds militaires »), quelle que soit l'importance de cette fonction, occupée d'ailleurs par Démade à partir de 334. Par conséquent, il faut nécessairement que ce soit en tant que membre du collège des dix préposés au *théorikon* que Lycurgue ait exercé ses hautes fonctions. Telle avait été la position d'Eubule au sein d'un collège qui avait acquis de larges compétences en divers domaines à partir du milieu du IV^e siècle (cf. Eschine, III 25). Un des avantages de cette solution, c'est que le caractère collégial de la magistrature pourrait rendre compte de la « retraite » de Lycurgue au terme de son premier mandat de quatre ans : car s'il avait réellement dû quitter sa charge en vertu d'une loi, on ne comprendrait décidément pas qu'il ait pu, dans l'Athènes démocratique (où chaque magistrat était astreint à une reddition de comptes), continuer à orienter la politique financière de la cité, et cela par l'intermédiaire d'un de ses proches. Ce qu'il fut sans doute obligé d'abandonner, c'est la présidence formelle d'un collège auquel rien n'interdisait qu'il pût être réélu aussi souvent que l'étaient les stratèges. Resterait à déterminer quand commença le premier mandat quadriennal de Lycurgue : on a souvent opté pour 336, de manière à faire coïncider la fin de son troisième mandat avec sa mort en 324. Mais si la *dioikēsis* faisait partie des magistratures « panathénaïques », on n'aurait plus le choix qu'entre 338 (date retenue notamment par F.W. Mitchel dans son essai de 1970) ou seulement 334, avec une troisième pentétéride amputée. Ce qui est sûr, c'est que, quand il accéda à cette haute fonction, il n'était déjà plus un inconnu. Selon une récente suggestion (D. Lambert, *Rationes centesimarum*, 1997), il fut déjà actif avant Chéronée dans une

vaste opération de mise en vente de parcelles publiques, qui permit de renflouer les caisses de l'État. Grâce aux réserves accumulées en peu d'années, Lycurgue et ses associés furent en mesure d'entreprendre ou d'achever, en l'espace d'une décennie, de grands travaux d'utilité publique.

On a passé en revue les principaux chantiers de l'activité édilitaire de Lycurgue. On s'est arrêté en particulier sur le fameux arsenal de Philon, la *skeuothékè* dont quelques vestiges ont été repérés récemment au port de Zéa, alors que l'édifice n'était connu jusque-là que par un célèbre contrat de construction (M^{me} Marie-Christine Hellmann, directeur de recherche au CNRS, spécialiste des inscriptions architecturales grecques et auteur d'un manuel d'architecture qui fait autorité, est venue le 9 juin, lors d'une séance de séminaire, présenter cette inscription intacte, si riche en indications précises sur les matériaux et les mesures ; seul reste un peu problématique la date de gravure de cette stèle, qui ne correspond pas nécessairement au moment où — vers 347 déjà ? — fut ouvert le chantier lui-même ; en tout cas, le bâtiment ne fut achevé qu'à l'époque de Lycurgue, et Philon poursuivit sa carrière même après 323). L'attention s'est portée aussi sur l'aménagement du gymnase du Lycée, sans doute en relation avec la réforme de l'éphébie (des données archéologiques nouvelles, dont la publication est attendue, semblent autoriser une localisation précise de ce cet édifice rendu célèbre par l'enseignement d'Aristote, avec qui Lycurgue dut nécessairement entretenir quelques rapports). Le stade panathénaïque n'a pas été négligé non plus, et ce fut l'occasion de reprendre le beau décret du printemps 329, proposé par Lycurgue lui-même, en l'honneur d'Eudémos de Platées, qui, après avoir offert ses services « pour la guerre » (certainement le conflit avec Philippe en 338), participa très généreusement à la souscription publique ouverte pour la construction de ce vaste ensemble. Enfin, on a rappelé combien Lycurgue avait été actif dans la réorganisation et l'accroissement des fêtes en l'honneur de Dionysos, avec leurs concours dramatiques, comme en témoignent plusieurs lois connues en substance grâce à la *Vita* du Pseudo-Plutarque. On sait qu'il fit réaménager en profondeur le vieux théâtre de Dionysos au pied de l'Acropole. Les problèmes complexes que pose cette construction sur le plan archéologique ont été exposés avec brio, lors de la séance de séminaire du 16 juin, par Mr. Jean-Charles Moretti, lui aussi directeur de recherche au CNRS et spécialiste reconnu de l'architecture des théâtres antiques (voir sa récente synthèse sur *Théâtre et société en Grèce ancienne*).

La clérouquie de Samos et les causes de l'insurrection athénienne contre le pouvoir macédonien

Si l'on s'interroge sur les causes de la guerre qui, au lendemain de la mort de Lycurgue (324), a mis fin à la période de prospérité que l'on associe à son nom, la question de Samos apparaît comme l'une des plus importantes, sinon la principale. Il a donc paru bon de mettre en évidence les apports de la recherche récente sur les tenants et aboutissants de l'affaire samienne. On a rappelé d'abord

dans quel contexte politique, et avec quelles conséquences, avait été installée dans l'île de Samos, à partir de 365, une importante clérouquie athénienne, c'est à-dire une communauté de citoyens-soldats occupant le sol aux dépens de la population « indigène », pourtant grecque et même apparentée à celle de l'Attique (les textes relatifs à cette question sont réunis dans le premier volume du corpus des inscriptions de Samos, récemment publié sous l'égide de l'Académie de Berlin par Kl. Hallof). Ce qui n'a pas été mis suffisamment en lumière jusqu'ici, c'est la raison économique qui poussa ainsi Athènes à violer si outrageusement le droit des gens. Il paraît clair en effet — même si les modernes omettent curieusement de le dire (par exemple Gr. Shipley *A History of Samos*, Oxford 1987) — que les Athéniens cherchèrent à Samos une compensation à la perte très dommageable qu'ils subirent en 366 précisément, lorsque le territoire d'Oropos, qu'ils exploitaient depuis 371 au moins, leur fut arraché en pleine paix. De fait, jusqu'à la fin de l'époque de Lycurgue, et même au-delà, les deux questions de Samos et d'Oropos demeurèrent bien plus imbriquées qu'on ne l'a cru.

L'occupation athénienne de Samos au milieu du IV^e siècle est depuis longtemps confirmée par l'épigraphie. Le document majeur à cet égard est l'inventaire du sanctuaire d'Héra trouvé vers 1875 (Michel, *Recueil*, n° 832). Cette belle inscription, qui date de façon certaine de l'année 347/6, atteste que les clérouques de Samos avaient leur propre archonte éponyme, distinct de celui d'Athènes, mais que, par ailleurs, les institutions de la clérouquie étaient calquées sur celles de la métropole. D'autre part, il ressort de ce texte que, par le biais d'un collège de dix trésoriers annuels, les Athéniens administraient les biens de la déesse Héra, divinité poliade de la cité de Samos, alors que la population locale n'y apparaît pas, sinon à travers les offrandes faites par les Samien(ne)s antérieurement à la conquête athénienne. Mais c'est une autre inscription, trouvée dans les fouilles allemandes de l'Héraion et publiée il y a peu d'années (*Ath. Mitt.* 110, 1995, p. 273 sqq.), qui apporte les données les plus précises sur l'importance numérique de l'implantation athénienne. Le support en est d'ailleurs intéressant, puisque cette base cubique fut méticuleusement martelée dès l'Antiquité, très certainement au retour des Samiens en 321, ce qui a rendu le déchiffrement fort laborieux. C'est un catalogue de 250 citoyens, à raison de 25 par tribus : comme l'ont bien vu les éditeurs (Kl. Hallof et Chr. Habicht), il s'agit des membres du Conseil de la clérouquie athénienne, dont l'effectif était ainsi inférieur de moitié à celui de la *boulè* athénienne. L'inscription enregistre par ailleurs les noms des principales magistratures et de leurs titulaires (auxquels s'ajoutaient les magistrats envoyés directement depuis Athènes). Bref, c'est le tableau à peu près complet des *archai* de la clérouquie à un moment donné de son histoire. Bien que le document ne soit pas daté, il est possible d'en fixer l'époque aux alentours de 350, et cela essentiellement grâce à l'étude des personnes et des carrières (prosopographie). On est donc fortement tenté de mettre l'érection d'un tel monument commémoratif en rapport avec la prétendue installation de la clérouquie en l'an 352/1 d'après l'historien d'Athènes Philochore (*FGrHist* 328 F 124 ; cf.

342 F 21), par quoi il faut sans doute entendre l'envoi d'un nouveau contingent de colons venant s'ajouter à ceux de la première heure. Au terme de cette opération, l'effectif des clérouques dut atteindre ou même dépasser le chiffre de 10 000 hommes, ce qui ne laissait plus beaucoup de place aux Samiens. Ceux-ci-ci s'exilèrent en grand nombre, attendant en diverses régions du monde grec l'occasion qui leur permettrait de recouvrer leur patrie.

Mais cette libération ne devait venir que bien plus tard, puisqu'en 338 le vainqueur de Chéronée se garda de toucher au statut de Samos (sans qu'il y ait eu de sa part un véritable don à Athènes, en dépit de ce que semble impliquer l'ordonnance de 319 chez Diodore XVIII 6). Entre 338 et 324 la clérouquie de Samos fait très peu parler d'elle dans les textes littéraires et épigraphiques, au point que les modernes ont eu tendance à sous-estimer l'importance de cette possession en brossant le tableau des ressources athéniennes à l'époque de Lycurgue. Il est certain, pourtant, qu'Athènes en tirait de gros profits, pas moins en tout cas que des trois îles de l'Égée septentrionale réunies — à savoir Lemnos, Imbros et Skyros —, où, depuis 386, étaient installées d'autres clérouquies de même type (avec toutefois quelques différences importantes). On ne saurait douter, en particulier, que pendant la longue disette qui sévit dans le monde grec à partir de 330 environ, dont témoignent bien des documents à Athènes et hors d'Athènes, les clérouques de Samos aient été fortement sollicités, même si le nom de cette île manque curieusement dans la liste des possessions athéniennes astreintes à verser les prémices des récoltes aux Déesses d'Éleusis en 329 (*IG* II² 1672). Aussi peut-on comprendre l'émoi que suscita chez les Athéniens la proclamation de l'édit sur les bannis promulgué par Alexandre à son retour sur la scène méditerranéenne en 324, puisqu'en décrétant le retour de tous les *phygades* dans leur cité respective, cette décision impliquait pour Athènes la restitution de Samos aux Samiens exilés (Diod. XVIII 8, 7). On a cherché à expliquer, en mettant en évidence le rôle d'un certain nombre d'officiers de son entourage, pourquoi Alexandre fut amené à changer d'avis sur la question samienne. Il ne semble pas que les Oropiens — eux aussi exilés de leurs terres par suite de la mainmise athénienne — aient bénéficié d'une pareille audience à la cour du roi, vu que, dans leur cas, c'était Alexandre lui-même qui était responsable de leur triste sort (même chose, *a fortiori*, pour les Thébains disséminés en divers lieux). On ne saurait toutefois négliger ce fait que l'édit sur les bannis pouvait aussi, à terme, les concerner, ce qui constituait pour Athènes une seconde source de préoccupations, alors que d'autres Grecs ne pouvaient guère manquer de s'en réjouir, en particulier les Érétriens qui avaient toujours été radicalement opposés à la mainmise athénienne sur ce territoire vital pour leur commerce. Ce n'est donc pas un hasard si, au terme de la guerre lamiaque, les Athéniens se virent dépouiller aussi bien de Samos que d'Oropos.

On a évoqué, enfin, les circonstances dramatiques qui conduisirent à l'abandon de l'île par les Athéniens et au retour progressif des Samiens dans leur patrie. C'est surtout le beau décret samien pour Antiléon de Chalcis — qu'avait édité

Chr. Habicht en 1957 en même temps que beaucoup d'autres documents se rapportant à la période d'exil (d'où leur nom de « Φυγή-Urkunden ») — qui nous informe là-dessus. Grâce à de nouveaux fragments tout récemment publiés par Kl. Hallof (*JG* XII 6, 43), on sait aujourd'hui que le propre fils d'Antiléon, qui s'appelait Léontinos comme son grand père, avait également été honoré par les Samiens. Et l'on peut tirer de ces fragments, si problématiques soient-ils encore, un fait qui a été méconnu jusqu'ici, à savoir qu'Antiléon était déjà décédé quand les Samiens décidèrent de lui témoigner publiquement leur gratitude. Cela rend compte de plusieurs particularités de l'inscription et notamment du traitement exceptionnel réservé au père, tandis que le fils est honoré de manière plus banale. Mais les ajouts n'affectent guère le récit des événements donné dans la première partie des considérants et n'apportent pas d'élément susceptible de trancher le problème chronologique posé par ce décret. En effet, si la datation de l'inscription elle-même ne fait pas grande difficulté (car il est clair que ce décret n'a pu être voté qu'après 321 et qu'il est nécessairement antérieur à 317 ou même 319 pour les raisons avancées par le premier éditeur), il s'est avéré plus problématique d'établir la chronologie des événements eux-mêmes. Entre la chronologie basse à laquelle Habicht donnait alors la préférence (c'est seulement en 321, après la décision du régent Perdikkas en faveur des Samiens, que le Chalcidien aurait obtenu des autorités athéniennes la mise en liberté des prisonniers samiens) et la chronologie haute qu'a défendue un peu plus tard (1975) M. Errington (le sauvetage opéré par Antiléon aurait eu lieu au début de 323, encore avant l'éclatement de la guerre lamiaque), il a semblé au professeur — comme déjà à d'autres — qu'il y avait place pour une datation moyenne, fixant à l'année 322, juste avant la fin des opérations militaires, le moment où les Athéniens aux abois purent avoir intérêt à accepter le marchandage proposé par Antiléon de Chalcis, sachant alors qu'ils allaient devoir traiter avec les autorités macédoniennes.

ACTIVITÉS DIVERSES

Dans la chaire elle-même, l'activité du titulaire — entré officiellement en fonction en décembre 2003 — s'est limitée à la préparation de la leçon inaugurale et du premier cours/séminaire. Tout travail à Paris était, du reste, rendu un peu problématique pour lui par les conditions encore précaires de son installation et l'absence de tout collaborateur administratif ou scientifique. Les choses devraient s'améliorer dès l'année prochaine avec l'engagement au titre d'ATER d'une doctorante en épigraphie grecque de l'Université de Lyon 2, la mise à disposition d'un bureau mieux adapté et la constitution d'un fond d'ouvrages de référence.

Le professeur a d'ores et déjà communiqué aux autorités du Collège par le biais du COSS son intention de faire de la chaire d'épigraphie et d'histoire des cités grecques le centre logistique de la publication des inscriptions de la Béotie, région de la Grèce pour laquelle le manque d'un corpus épigraphique à jour se

fait cruellement sentir depuis des décennies. Ce travail de longue haleine — mais qui est bien avancé dans le cas de certaines cités béotiennes comme Thespies et Tanagra — doit se faire en collaboration étroite avec l'Éphorie ou Direction des Antiquités de Béotie à Thèbes, l'École française d'Athènes, la Maison de l'Orient Méditerranéen à Lyon et, si possible, tous les épigraphistes à l'œuvre dans ce secteur. Une première réunion est prévue à Paris pour le printemps 2005.

À l'étranger, le professeur a poursuivi son enseignement d'archéologie classique et d'histoire ancienne à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (Suisse), mais sous une forme réduite à partir de mars 2004. Il y a continué notamment son séminaire d'épigraphie grecque, en relation avec la direction de plusieurs thèses de doctorat, dont deux au moins sont toutes proches de leur achèvement. Il a dirigé d'autre part, jusqu'à la soutenance, trois mémoires de licence (= maîtrise), soit : M^{lle} Mélanie Donzé, *Tuiles de marbre et terre cuites architecturales du temple d'Apollon Daphnéphoros à Éréttrie*, M. Gaëtan Bernier, *Le temple de Zeus Basileus à Lébadée*, M^{lle} Delphine Ackermann, *Le type du labyrinthe dans le monnayage de Cnossos*.

En septembre 2003, il a fait, comme à l'ordinaire, un séjour d'étude en Grèce, en particulier sur le site d'Éréttrie en Eubée où il participe aux travaux de l'École suisse d'archéologie. Cette année, il s'agissait notamment, en collaboration avec M. Sylvain Fachard, secrétaire scientifique de l'École, de déterminer au moyen de mesures géo-magnétiques effectuées dans une large zone côtière l'emplacement du grand sanctuaire d'Artémis à Amarynthos, recherché depuis un siècle et davantage. Les résultats de cette première campagne paraissent confirmer la localisation que le professeur avait défendue voici une quinzaine d'années devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (voir *CRAI* 1988). Une campagne de contrôle est prévue pour septembre 2004, avant que l'École ne puisse éventuellement entreprendre de véritables sondages sur ce site avec la collaboration des autorités archéologiques de l'île. Le professeur a poursuivi par ailleurs ses travaux d'épigraphie tant en Eubée qu'en Béotie, en travaillant aussi au commentaire archéologique du livre IX de la *Périégèse* de Pausanias. Au Musée de Thèbes, il a copié un catalogue agonistique inédit, dont l'intérêt historique lui a paru mériter une présentation très prochaine devant l'Académie des Inscriptions.

Le 19 juin 2004, à Lyon (Université Lumière), il a participé à la soutenance de la thèse de M. Jean-Claude Decourt, spécialiste de l'épigraphie grecque de Thessalie, pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, dans un jury présidé par le professeur Christian Goudineau, du Collège de France, et constitué par ailleurs de MM. Bruno Helly, directeur de recherches au CNRS, Dominique Mulliez, directeur de l'École française d'Athènes, Georges Rougemont, professeur à l'Université de Lyon 2-Lumière, et Maurice Sartre, professeur senior à l'Institut National de France.

PUBLICATIONS 2002-2004*

1. « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie (seconde partie) », dans *Bulletin de Correspondance Hellénique* (Athènes-Paris) 126, 2002 (2003), pp. 149-204, avec 5 figures dont un dépliant.

2. « Un proxène malmené : (Xénophon, *Hell.* VII 2, 16) : critique des textes et histoire des institutions », dans *Ktéma* (Strasbourg) 27, 2002 (2003), pp. 71-78 (volume en hommage à Édmond Lévy).

3. « Oropos et la Confédération béotienne à la lumière de quelques inscriptions "revisitées" », dans *Chiron. Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts* (Munich) 32, 2002, pp. 111-155 et 7 figures (volume en hommage à Christian Habicht).

4. « La cité d'Érétrie et ses bienfaiteurs. Réflexions en marge d'un récent recueil épigraphique », dans *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 2001 (2003), pp. 1355-1370, avec 12 figures.

5. « Huit otages béotiens proxènes de l'Achaïe : une image de l'élite sociale et des institutions du *Koinon Boiôtôn* hellénistique (*Syll.*³, 519) », chez M. Cébeillac-Gervasoni et L. Lamoine, *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome - Clermont-Ferrand 2003 (Collection de l'École française de Rome, 309 ; Collection Erga, 3), pp. 85-106.

6. « Antiquité grecque et actualité romaine chez Pausanias » [à propos de S.E. Alcock, J.E. Cherry and J. Elsner (ed.), *Pausanias, Travels and Memory in Roman Greece*, Oxford 2001], dans *Journal of Roman Archaeology* 15, 2002, pp. 651-656.

7. *Érétrie. Guide la cité antique*, Lausanne-Fribourg, École suisse d'archéologie en Grèce, 2004, 314 pages richement illustrées (cet ouvrage publié sous la direction de Pierre Ducrey, Denis Knoepfler, Sylvian Fachard et *alii* est paru simultanément en traduction anglaise et en traduction grecque ; D.K. est notamment l'auteur des pp. 31-45, 75-85, 116-117 et 296-297).

CONFÉRENCES

— *Un vieux problème de topographie érétrienne à la lumière des nouvelles trouvailles épigraphiques et archéologiques : le sanctuaire d'Artémis à Amarnthos*. Berne, Fonds national Suisse de la Recherche Scientifique, 3 novembre 2003, conférence d'ouverture des cérémonies marquant le vingtième anniversaire de la Fondation pour l'École Suisse d'Archéologie en Grèce (ESAG).

— *L'adaptation par les Grecs de l'alphabet sémitique : où, quand, comment et pourquoi ?* Leçon faite dans le cadre du cours public des Sciences de l'Anti-

* La plupart de ces publications étaient annoncées dans mes *Titres et travaux*, 2002, comme étant à l'impression.

quité consacré à la pratiquer de l'écriture, Université de Neuchâtel, 29 novembre 2003.

— *La découverte de Polybe par Pausanias et la place des Boiôtika dans l'élaboration de la Périégèse*, communication donnée lors de la séance commune de l'Association pour les études grecques et de la Société des études latines, Paris, Sorbonne, 5 avril 2004.

DISTINCTIONS

— *Epitimos Hétairos* (membre honoraire) de la Société Archéologique d'Athènes depuis 1987, le professeur a été promu, en avril 2004, au rang de *Epitimos Symbolos* (Conseiller honoraire).

— Lors d'une cérémonie tenue le 30 avril 2004 dans les grands salons de la Sorbonne, il a été remis au professeur, pour marquer sa double élection à l'Institut de France et au Collège de France, la réplique d'une stèle du Louvre portant deux inscriptions de la cité de Tanagra en Béotie. Réalisée par les ateliers de la Réunion des Musées Nationaux grâce à une souscription, cette réplique est provisoirement déposée au Collège, dans une niche à l'entrée du Salon bleu (voir *La Lettre* n° 12).